

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 mars 2021**  
~~~~~

RESTAURATION DU PATRIMOINE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 mars 2021 à 16h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mars 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, M. Gregory BRO, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Nicolas ROUSSARD à M. Ronny PONCE, M. José MARTINEZ à M. Jean-Marc ISURE, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL.

Excusés

M. René GARRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ;

VU la délibération n°1882 du 18 février 2019 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a approuvé un règlement d'intervention pour le soutien à la restauration du patrimoine.

CONSIDERANT que ce dispositif permet d'accompagner les communes dans la protection et mise en valeur du patrimoine bâti communal non protégé au titre des Monuments historiques,

CONSIDERANT qu'il s'agit principalement de patrimoine hydraulique (fontaines, lavoirs...), défensif (fortification, portes médiévale...), chapelles ou édifices non affectés au culte,

CONSIDERANT que les modalités de soutien financier de 25% d'aides plafonnées à 15000 € sont précisées dans le règlement d'aides approuvé le 18 février 2019,

CONSIDERANT qu'afin de conforter l'intervention de la Communauté de communes, il est proposé d'adapter un article dudit règlement :

Article 2.2 Montant de l'aide financière

Il est proposé d'ajouter en fin d'article :

« Dans le cas de la non consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle, il est pourra être dérogé à la règle. Ainsi, une commune pourra déposer plusieurs dossiers dans la même année et ne sera pas contrainte au délai des 2 années qui suivent l'achèvement des travaux. L'acceptation de ceux-ci seront conditionnés aux crédits budgétaires disponibles. »

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération n°1882 du 18 février 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'intervention pour le soutien à la restauration du patrimoine,

- d'approuver en conséquence le nouveau règlement d'intervention ci-annexé,

- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2531 le 23 mars 2021

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23 mars 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210322-2267-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

FONDS DE CONCOURS RESTAURATION DU PATRIMOINE

REGLEMENT D'INTERVENTION 2021

Préambule

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la Communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, il est proposé la mise en place de nouvelles modalités par le biais d'un fonds de concours pour soutenir la rénovation de ce « petit patrimoine ».

Le fonds de concours s'inscrit dans le cadre de la compétence « action concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti » qui prévoit que la communauté « sur la base d'un règlement d'intervention [...], aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques ».

Article. I - Conditions d'éligibilité du patrimoine :

Pour être éligible au dispositif, le patrimoine pouvant faire l'objet de la demande de fonds de concours pour sa rénovation doit répondre aux spécificités suivantes (critères cumulatifs) :

1. Etre situé sur le territoire d'une des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
2. Appartenir au domaine communal ;
3. Ne pas être protégé au titre des Monuments Historiques ;
4. Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - Patrimoine hydraulique
 - Patrimoine industriel
 - Patrimoine agricole
 - Patrimoine lié au pastoralisme
 - Patrimoine lié aux chemins de Saint-Jacques de Compostelle
 - Patrimoine défensif & fortifications
 - Chapelles ou autres édifices non affectés au culte

A titre indicatif, la Communauté de commune a édité en septembre 2008 la « Liste inventaire du Patrimoine bâti communal » entrant dans ces catégories. Cet atlas est à la disposition des communes pour les accompagner dans le recensement des équipements présents sur leur territoire.

La Communauté de communes pourra étudier le cas échéant des demandes d'intervention sur du patrimoine n'appartenant pas à l'inventaire de 2008 ou à l'une de ces catégories.

Art. 2 – Disposition financières

Le financement et la maîtrise d'ouvrage de ces projets sont assurés par la commune.

2.1 Nature des dépenses éligibles et non éligibles.

Les fonds de concours sont destinés aux dépenses d'investissement (études ou travaux).

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie et les travaux d'entretien courant des bâtiments communaux ne sont pas éligibles.

2.2 Montant du Fonds de concours

La Communauté de Communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € de fonds de concours par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Une même commune n'est autorisée à déposer qu'un seul dossier par an. Lorsqu'une commune a vu son projet pris en charge dans le cadre du présent règlement, elle ne sera pas recevable pour le dépôt d'une nouvelle demande dans les 2 années qui suivent l'achèvement des travaux.

Dans le cas de la non consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle, il pourra être dérogé à la règle. Ainsi, une commune pourra déposer plusieurs dossiers dans la même année et ne sera pas contrainte au délai des 2 années qui suivent l'achèvement des travaux. L'acceptation de ceux-ci seront conditionnés aux crédits budgétaires disponibles.

Art. 3 - Formalités relatives aux dépôts des dossiers et à l'examen des demandes

Les dossiers pourront être déposés chaque année avant le 1^{er} juillet pour entrer dans le calendrier l'exercice budgétaire de l'année N.

Les dossiers seront instruits dans l'ordre d'arrivée et dans la limite du budget voté.

3.1 Pièces à fournir

- Une **lettre de sollicitation** précisant notamment le montant demandé et les objectifs de l'opération,
- La **délibération du Conseil Municipal**, comprenant l'article permettant au Maire ou ses représentants de signer tous les actes relatifs au fonds de concours.
- Une **fiche de présentation** générale du dossier précisant :
 - Les données techniques sur le projet concerné comprenant le **descriptif des travaux envisagés et le calendrier prévisionnel** opérationnel des travaux
 - Le **plan de masse, le plan de situation,**
 - **Photographies de l'édifice**
 - **Les éléments permettant de vérifier l'éligibilité décrite à l'article I**
 - Le **budget prévisionnel** (l'estimatif détaillé établi par le maître d'œuvre ou les résultats de l'appel d'offres) et le **plan de financement** faisant apparaître la participation prévisionnelle des différents partenaires (avec copie des conventions ou arrêtés pour les subventions obtenues ou a minima les demandes de subventions effectuées),

Tout dossier incomplet qui ne serait pas complété avant la fin de la période annuelle d'instruction des dossiers devra être représenté à une autre session d'instruction.

Art. 4 - Conditions de recevabilité et acceptation

L'attribution du fonds de concours fait systématiquement l'objet d'une **délibération du Conseil Communautaire** pris sur proposition du Bureau Communautaire et après avis de la commission ad'hoc.

Art. 5 – Modalité du versement du fonds de concours :

5.1 Conditions préalables à tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les 2 parties.

5.2 Paiement

Le versement du fonds de concours interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

Art. 6 – Délais d'exécution et de validité du fonds de concours :

Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification du fonds de concours.

Passé ce délai, le fonds de concours sera annulé.

Art.7 - Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre du fonds de concours, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).